

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

77056 JL/RW
Objet

Piscine de Foncillon :
gestion et animation
par l'Office du Tourisme
de ROYAN

DATE DE CONVOCATION

9 mai 1977

DATE D'AFFICHAGE

9 mai 1977

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 27

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix sept
le treize mai à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, LACHAUD
BUJARD, BOUCHET, BOUTET, BROUARD, COLLE, POUGET, VIAUD, POUAILLO
MONTRON, NAULIN, MAURELLET, FABER, BOISARD, GUICHARD, BOULAN,
BROTREAU, BERLAND, DUFEL, TAP, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABA

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM.

Messieurs MONTRON et POUGET a été élu Secrétaire.

Par délibérations en date du 19 avril 1973, 14 septembre 1973,
8 février 1974 et 31 mai 1976, le Conseil Municipal avait confié
l'exploitation de l'ensemble touristique snack-bar-restaurant-piscine
de Foncillon à l'Office du Tourisme de ROYAN.

Cette exploitation a été effectuée à la satisfaction générale
durant les années 1973, 1974, 1975 et 1976 et il est proposé de
renouveler cette expérience pour la saison estivale 1977.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les résultats obtenus en 1973, 1974, 1975 et 1976 par
l'Office du Tourisme dans la gestion et l'animation de l'ensemble
touristique snack-restaurant-piscine de Foncillon,

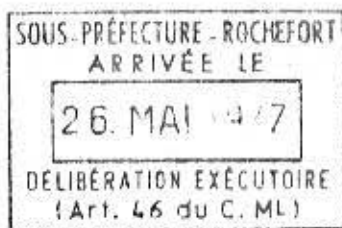
Vu la loi 64-698 du 10 juillet 1964 relative aux Offices du
Tourisme dans les stations classées,

DECIDE :

- de confier, en application de l'article 2 § 4 de la Loi du
10 juillet 1964, la gestion et l'animation, pour la saison
estivale 1977 (du 1er juin au 30 octobre 1977) de l'ensemble
touristique snack-restaurant-piscine de Foncillon à l'Office du
Tourisme de ROYAN.

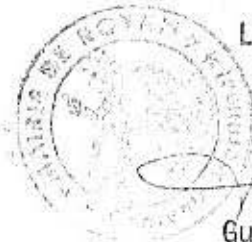
- d'autoriser M. le Maire à signer avec le Directeur de l'Office du Tourisme de ROYAN la convention définissant les modalités d'exploitation, de gestion et d'animation de l'ensemble touristique désigné ci-dessus pour la saison estivale 1977.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Maire,



Guy TETARD.



CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DE LA PISCINE DE FONCILLON ET DE SES ANNEXES EN 1977

TEL. N° 4. 05.31.04 ET 05.03.12

JL.RW

ENTRE LES SOUSSIGNES : Monsieur Guy TETARD, Maire de ROYAN agissant au nom de la Commune, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 1977,
d'une part,

ET : Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Office du Tourisme, en qualité de Directeur, en application de l'article 11 du décret n° 66211 du 5 avril 1966, relatif à la création d'Office du tourisme dans les stations classées et des articles 16, 17, 23 et 28 du décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959, portant règlement d'administration publique (article R 142-15 du Code des Communes),
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN confie à l'Office Municipal du Tourisme, représenté par son Directeur, Monsieur Georges DORBEAU, l'exploitation et l'animation de la piscine de Foncillon et de ses annexes, appartenant à la commune.

La présente convention a pour objet de régler les conditions de cette exploitation qui ne devendra applicable qu'après approbation par l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 2. - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Les ouvrages et installations mis par la Commune à la disposition du Gestionnaire seront définis dans un inventaire et état des lieux.

Les aménagements et constructions seront inventoriés d'une façon précise, notamment en ce qui concerne la qualité du matériel d'équipement et d'ameublement.

ARTICLE 3. - REMISE DES ELEMENTS EXISTANTS

Les installations et les lieux seront remis en état par la commune au gestionnaire.

Les éléments existants sont considérés comme remis à la disposition du gestionnaire après signature du procès-verbal de prise en charge dressé contradictoirement.

A ce procès-verbal est joint un état des lieux en deux exemplaires contresignés par les deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installations et du matériel existant.

ARTICLE 4. - CONDITIONS D'EXPLOITATION - DISPOSITIONS GENERALES

A dater du jour de la signature du procès-verbal de prise en charge le gestionnaire assure régulièrement l'exploitation de l'établissement dont il est responsable, avec l'ouverture au public pour le 28 mai 1977.

Le gestionnaire doit rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire de la piscine de Foncillon un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station climatique, balnéaire et classée, et afin de conserver intact le potentiel touristique de la station et la valeur commerciale de l'établissement.

Le gestionnaire utilise, par priorité, la main-d'oeuvre locale dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation.

Il lui est permis, en particulier sous sa responsabilité, de s'adjoindre sous forme contractuelle un restaurateur ou toute autre personne compétente ayant l'agrément du Maire et pouvant l'aider dans l'exploitation du snack-bar-restaurant-night-club.

L'exploitant devra, sous sa responsabilité, prendre toutes dispositions pour l'insonorisation du night-club et l'utilisation nocturne du bassin.

ARTICLE 5. - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par les soins du gestionnaire, les réparations importantes et le gros entretien étant à la charge de la commune, propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 6. - PERIODE OBLIGATOIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation aura lieu obligatoirement durant la période s'étendant du 28 mai au 30 septembre 1977.

ARTICLE 7. - TARIF D'EXPLOITATION

Les tarifs pratiqués pendant la période d'ouverture de la piscine (du 28 mai au 30 septembre) sont ceux approuvés par le Conseil Municipal (délibération du 22 février 1977).

CATEGORIE DE CARTES OU DE BILLETS	TARIFS 1977	TARIFS 1976	OBSERVATIONS
Carte permanente adulte	260	245	
Carte permanente enfant - 12 ans	160	150	
Carte au mois Juillet - Août	140	130	augmentation
Location cabanas (la journée)	75	70	moyenne
Leçon de natation (la leçon)	32	30	6,50 %
Forfait leçon de natation 6 jours la leçon	25	24	
Billet entrée journalière adulte	8,50	8	
Billet entrée journalière enfant	6,50	6	
Carnet de 10 entrées adulte	58	55	
Carnet de 10 entrées enfant - 12 ans	43	40	
Location drap de bain	3	3	
Location serviette de bain	2	2	
Billet entrée scolaire non accompagné	3	3	
Billet entrée scolaire accompagné	2	2	

ARTICLE 8. - REDEVANCE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire agissant au nom d'un établissement public municipal et à la demande de la commune est dispensé du versement d'une redevance.

Il devra se plier à toutes les exigences de la commune, en ce qui concerne les recettes d'exploitation et notamment l'utilisation des tickets d'entrée, suivant les modèles qu'il aura lui-même établis.

ARTICLE 9. - ASSURANCES

La commune, propriétaire des installations, a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, la foudre et le recours des voisins, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour tous accidents pouvant survenir à des tiers, y compris les risques de noyade.

ARTICLE 10. - IMPOTS ET TAXES

Le gestionnaire a la charge des impôts et taxes auxquels donnera lieu l'établissement.

ARTICLE 11. - CAUTIONNEMENT

Le gestionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 12. - COMPTE-RENDU FINANCIER D'EXPLOITATION

Avant le 1er janvier 1978, le gestionnaire adressera au Maire le

bilan de l'exploitation pour la période du 28 mai au 30 septembre 1977 et un compte détaillé des recettes de toute nature constituant le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période considérée.

Les excédents de recettes seront acquis à la commune.

Fait à ROYAN, le 13 mai 1977

Le Gestionnaire

Georges DORBEAU

Le Maire,



Guy TETARD.



VU

pour être annexé à la délibération

du 13 MAI 1977

exécutoire (Art. 46 du CAC)

Rochefort, le 19 JUN 1977

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire Général

G. RIGONDEAUD

G. MOYON